

UCANSS

**AVENANT MODIFIANT LE PROTOCOLE D'ACCORD CONCERNANT LES
FRAIS DE DÉPLACEMENT DES CADRES ET AGENTS D'EXÉCUTION
DES ORGANISMES DE SÉCURITÉ SOCIALE ET DE LEURS
ÉTABLISSEMENTS CONCLU LE 11 MARS 1991**

Entre, d'une part :

- l'UNION DES CAISSES NATIONALES DE SÉCURITÉ SOCIALE

et, d'autre part :

- les ORGANISATIONS SYNDICALES NATIONALES soussignées :

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} :

En application de l'article 2 du Protocole d'accord du 11 mars 1991 et compte tenu de l'évolution constatée des indices INSEE « Service d'hébergement » et « Restauration et cafés », les montants des indemnités sont portés à compter du 1^{er} janvier 2007 à :

- Déplacement obligeant à prendre un repas à l'extérieur : 19,92 €
- Déplacement obligeant à prendre deux repas à l'extérieur : 39,84 €
- Déplacement entraînant un découcher : 39,84 €

ARTICLE 2 :

En application de l'article 6 du Protocole d'Accord conclu le 11 Mars 1991 et compte tenu de l'évolution constatée des indices INSEE « Carburant » et « Entretien de véhicules personnels », les montants des indemnités kilométriques sont portés à compter du 1^{er} janvier 2007 à :

NOMBRE DE KILOMÈTRES PARCOURUS DANS L'ANNÉE CIVILE	VÉHICULE AUTOMOBILE DE 5 CV FISCAUX ET MOINS	VÉHICULE AUTOMOBILE DE 6 et 7 CV FISCAUX	VÉHICULE AUTOMOBILE DE 8, 9 CV FISCAUX ET PLUS
Jusqu'à 10.000 Kms	0,41 € / km	0,50 € / km	0,57 € / km
Au delà de 10.000 Kms	0,30 € / km	0,42 € / km	0,44 € / km

Fait à PARIS, le - 8 FEV. 2007
 au siège de l'UCANSS
 18, avenue Léon Gaumont
 75980 PARIS CEDEX 20


 Philippe RENARD
 Directeur

Syndicat National du Personnel de Direction des Organismes Sociaux CFDT		Fédération PSTE de la Protection Sociale du Travail et de l'Emploi CFDT	
Syndicat National des Agents de Direction et d'Encadrement des Organismes Sociaux CFTC		Fédération de la Protection Sociale et de l'Emploi CFTC	
Syndicat National du Personnel de direction des organismes de Sécurité sociale, d'allocations familiales et des organismes assimilés CFE/CGC		Fédération Nationale des cadres des caisses de Sécurité sociale, d'allocations familiales et des organismes assimilés CFE/CGC	
Union Fédérale des Ingénieurs, Cadres et Techniciens des Organismes sociaux C.G.T		Fédération des Personnels des Organismes Sociaux CGT	
Syndicat National Force Ouvrière des Cadres des Organismes sociaux C.G.T./F.O.		Fédération des employés et Cadres CGT/FO	

UCANSS

**AVENANT MODIFIANT LE PROTOCOLE D'ACCORD DU 26 JUIN 1990
CONCERNANT LES FRAIS DE DÉPLACEMENT DES AGENTS DE
DIRECTION, AGENTS COMPTABLES, INGÉNIEURS-CONSEILS ET
MÉDECINS SALARIÉS DES ORGANISMES DE SÉCURITÉ SOCIALE ET
DE LEURS ÉTABLISSEMENTS**

Entre d'une part :

- l'UNION DES CAISSES NATIONALES DE SÉCURITÉ SOCIALE

et, d'autre part :

- les ORGANISATIONS SYNDICALES NATIONALES soussignées :

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} :

En application de l'article 2 du Protocole d'accord du 26 juin 1990 et compte tenu de l'évolution constatée des indices INSEE « Service d'hébergement » et « Restauration et cafés », les montants des indemnités sont portés à compter du 1^{er} janvier 2007 à :

- Déplacement obligeant à prendre un repas à l'extérieur : 22,70 €
- Déplacement obligeant à prendre deux repas à l'extérieur : 45,40 €
- Déplacement entraînant un découcher : 45,40 €



ARTICLE 2 :

En application de l'article 6 du Protocole d'Accord du 26 Juin 1990, et compte tenu de l'évolution constatée des indices INSEE « Carburants » et « Entretien de véhicules personnels », les montants des indemnités kilométriques sont portés à compter du 1^{er} janvier 2007 à :

NOMBRE DE KILOMÈTRES PARCOURUS DANS L'ANNÉE CIVILE	VÉHICULE AUTOMOBILE DE 5 CV FISCAUX ET MOINS	VÉHICULE AUTOMOBILE DE 6 et 7 CV FISCAUX	VÉHICULE AUTOMOBILE DE 8, 9 CV FISCAUX ET PLUS
Jusqu'à 10.000 Kms	0,41 € / km	0,50 € / km	0,57 € / km
Au delà de 10.000 Kms	0,30 € / km	0,42 € / km	0,44 € / km

Fait à PARIS, le - 8 FEV. 2007
 au siège de l'UCANSS
 18, avenue Léon Gaumont
 75980 PARIS CEDEX 20


 Philippe RENARD
 Directeur

Syndicat National du Personnel de Direction des Organismes Sociaux CFDT		Fédération PSTE de la Protection Sociale du Travail et de l'Emploi CFDT	
Syndicat National des Agents de Direction et d'Encadrement des Organismes Sociaux CFTC		Fédération de la Protection Sociale et de l'Emploi CFTC	
Syndicat National du Personnel de direction des organismes de Sécurité sociale, d'allocations familiales et des organismes assimilés CFE/CGC		Fédération Nationale des cadres des caisses de Sécurité sociale, d'allocations familiales et des organismes assimilés CFE/CGC	
Union Fédérale des Ingénieurs, Cadres et Techniciens des Organismes sociaux C.G.T		Fédération des Personnels des Organismes Sociaux CGT	
Syndicat National Force Ouvrière des Cadres des Organismes sociaux C.G.T./F.O.		Fédération des employés et Cadres CGT/FO	

UCANSS

**PROTOCOLE D'ACCORD MODIFIANT LE PROTOCOLE D'ACCORD
DU 5 NOVEMBRE 1970 RELATIF AUX FRAIS DE DÉPLACEMENT
SUSCEPTIBLES D'ÊTRE ACCORDÉS AUX AGENTS D'EXÉCUTION,
CADRES ET AGENTS DES CORPS DE CONTROLE MUTÉS**

Entre d'une part :

- l'UNION DES CAISSES NATIONALES DE SÉCURITE SOCIALE

Et d'autre part :

- les ORGANISATIONS SYNDICALES NATIONALES soussignées,








Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE :

En application de l'article 4 du Protocole d'accord du 5 novembre 1970 et compte tenu de l'évolution constatée des indices INSEE « Loyers d'habitation effectifs », « Service d'hébergement » et « Restauration et cafés », le montant de l'indemnité est porté à 14,98 € par jour, à compter du 1^{er} janvier 2007.

Fait à PARIS, le - 8 FEV. 2007
au siège de l'UCANSS
18, avenue Léon Gaumont
75980 PARIS CEDEX 20


Philippe RENARD
Directeur

Syndicat National du Personnel de Direction des Organismes Sociaux CFDT		Fédération PSTE de la Protection Sociale du Travail et de l'Emploi CFDT	
Syndicat National des Agents de Direction et d'Encadrement des Organismes Sociaux CFTC		Fédération de la Protection Sociale et de l'Emploi CFTC	
Syndicat National du Personnel de direction des organismes de Sécurité sociale, d'allocations familiales et des organismes assimilés CFE/CGC		Fédération Nationale des cadres des caisses de Sécurité sociale, d'allocations familiales et des organismes assimilés CFE/CGC	
Union Fédérale des Ingénieurs, Cadres et Techniciens des Organismes sociaux C.G.T		Fédération des Personnels des Organismes Sociaux CGT	
Syndicat National Force Ouvrière des Cadres des Organismes sociaux C.G.T./F.O.		Fédération des employés et Cadres CGT/FO	

UCANSS

**PROTOCOLE D'ACCORD MODIFIANT LE PROTOCOLE D'ACCORD
DU 11 JUILLET 1967 RELATIF AUX FRAIS DE DÉPLACEMENT
DES INGÉNIEURS CONSEILS MUTÉS**

Entre d'une part :

- l'UNION DES CAISSES NATIONALES DE SÉCURITÉ SOCIALE

Et d'autre part :

- les ORGANISATIONS SYNDICALES NATIONALES soussignées,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE :

En application de l'article 4 du Protocole d'accord du 11 Juillet 1967 et compte tenu de l'évolution constatée des indices INSEE « Loyers d'habitation effectifs », « Service d'hébergement » et « Restauration et cafés », le montant de l'indemnité est porté à 14,98 € par jour, à compter du 1^{er} janvier 2007.

Fait à PARIS, le - 8 FEV. 2007
au siège de l'UCANSS
18, avenue Léon Gaumont
75980 PARIS CEDEX 20


Philippe RENARD
Directeur

Syndicat National du Personnel de Direction des Organismes Sociaux CFDT		Fédération PSTE de la Protection Sociale du Travail et de l'Emploi CFDT	
Syndicat National des Agents de Direction et d'Encadrement des Organismes Sociaux CFTC		Fédération de la Protection Sociale et de l'Emploi CFTC	
Syndicat National du Personnel de direction des organismes de Sécurité sociale, d'allocations familiales et des organismes assimilés CFE/CGC		Fédération Nationale des cadres des caisses de Sécurité sociale, d'allocations familiales et des organismes assimilés CFE/CGC	
Union Fédérale des Ingénieurs, Cadres et Techniciens des Organismes sociaux C.G.T		Fédération des Personnels des Organismes Sociaux CGT	
Syndicat National Force Ouvrière des Cadres des Organismes sociaux C.G.T./F.O.		Fédération des employés et Cadres CGT/FO	

UCANSS

**AVENANT MODIFIANT L'AVENANT DU 17 MAI 1988
RELATIF A LA PRIME DE CRECHE**

Entre, d'une part :

- l'UNION DES CAISSES NATIONALES DE SECURITE SOCIALE

et, d'autre part :

- les ORGANISATIONS SYNDICALES NATIONALES soussignées :

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE :

En application de l'article 1^{er} de l'avenant du 17 mai 1988 et compte tenu de l'évolution constatée de l'indice INSEE « Crèches, assistantes maternelles », le montant de la prime de crèche est porté à 6,60 € à compter du 1^{er} janvier 2007.

Fait à PARIS, le - 8 FEV. 2007
au siège de l'UCANSS
18, avenue Léon Gaumont
75980 PARIS CEDEX 20


Philippe RENARD
Directeur

Syndicat National du Personnel de Direction des Organismes Sociaux CFDT		Fédération PSTE de la Protection Sociale du Travail et de l'Emploi CFDT	
Syndicat National des Agents de Direction et d'Encadrement des Organismes Sociaux CFTC		Fédération de la Protection Sociale et de l'Emploi CFTC	
Syndicat National du Personnel de direction des organismes de Sécurité sociale, d'allocations familiales et des organismes assimilés CFE/CGC		Fédération Nationale des cadres des caisses de Sécurité sociale, d'allocations familiales et des organismes assimilés CFE/CGC	
Union Fédérale des Ingénieurs, Cadres et Techniciens des Organismes sociaux C.G.T		Fédération des Personnels des Organismes Sociaux CGT	
Syndicat National Force Ouvrière des Cadres des Organismes sociaux C.G.T./F.O.		Fédération des employés et Cadres CGT/FO	

UCANSS

**PROTOCOLE D'ACCORD MODIFIANT LES PROTOCOLES D'ACCORD
DU 25 MAI 1960 RELATIFS A L'INDEMNITE DE RESPONSABILITÉ
DES CAISSIERS, AIDES-CAISSIERS ET PAYEURS**

Entre, d'une part :

- l'UNION DES CAISSES NATIONALES DE SÉCURITE SOCIALE

et, d'autre part :

- les ORGANISATIONS SYNDICALES NATIONALES soussignées :








Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE :

En application des articles premier des Protocoles d'accord du 25 mai 1960 et compte tenu de l'évolution constatée de l'indice des prix à la consommation, les montants minimum et maximum de l'indemnité sont portés respectivement à 31,41 € et 127,54 € par mois, à compter du 1^{er} janvier 2007.

Fait à PARIS, le - 8 FEV. 2007
au siège de l'UCANSS
18, avenue Léon Gaumont
75980 PARIS CEDEX 20


Philippe RENARD
Directeur

Syndicat National du Personnel de Direction des Organismes Sociaux CFDT		Fédération PSTE de la Protection Sociale du Travail et de l'Emploi CFDT	
Syndicat National des Agents de Direction et d'Encadrement des Organismes Sociaux CFTC		Fédération de la Protection Sociale et de l'Emploi CFTC	
Syndicat National du Personnel de direction des organismes de Sécurité sociale, d'allocations familiales et des organismes assimilés CFE/CGC		Fédération Nationale des cadres des caisses de Sécurité sociale, d'allocations familiales et des organismes assimilés CFE/CGC	
Union Fédérale des Ingénieurs, Cadres et Techniciens des Organismes sociaux C.G.T		Fédération des Personnels des Organismes Sociaux CGT	
Syndicat National Force Ouvrière des Cadres des Organismes sociaux C.G.T./F.O.		Fédération des employés et Cadres CGT/FO	

UCANSS

**AVENANT MODIFIANT L'AVENANT DU 16 OCTOBRE 1958
CONCERNANT LE MONTANT, LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION ET DE
REMBOURSEMENT DES PRETS ACCORDES AUX AGENTS PAR LES
CAISSES EN VUE DE L'ACHAT D'UN VEHICULE A MOTEUR**

Entre, d'une part :

- l'UNION DES CAISSES NATIONALES DE SECURITE SOCIALE

et, d'autre part :

- les ORGANISATIONS SYNDICALES NATIONALES soussignées :

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} :

En application de l'article premier de l'avenant du 16 octobre 1958 et compte tenu de l'évolution constatée de l'indice INSEE « Achat de véhicules », les montants maximum des prêts sont portés, à compter du 1^{er} janvier 2007, à :

- | | |
|------------------------|------------|
| - Voiture automobile : | 7 141,80 € |
| - Motocyclette : | 1 718,95 € |
| - Vélomoteur : | 649,31 € |
| - Cyclomoteur : | 324,74 € |

Handwritten signatures and initials in blue ink, including the number 1317 and the letters MA.

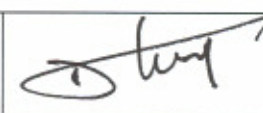

ARTICLE 2 :

Lors du renouvellement éventuel du prêt accordé pour l'acquisition d'un véhicule automobile, le montant maximum de celui-ci, prévu à l'article 2 de l'avenant du 16 octobre 1958, est porté, compte tenu de l'évolution constatée de l'indice INSEE « Achat de véhicules », à compter du 1^{er} janvier 2007, à :

- Voiture automobile : 4 707,07 €

Fait à PARIS, le - 8 FEV. 2007
 au siège de l'UCANSS
 18, avenue Léon Gaumont
 75980 PARIS CEDEX 20


 Philippe RENARD
 Directeur

Syndicat National du Personnel de Direction des Organismes Sociaux CFDT		Fédération PSTE de la Protection Sociale du Travail et de l'Emploi CFDT	
Syndicat National des Agents de Direction et d'Encadrement des Organismes Sociaux CFTC		Fédération de la Protection Sociale et de l'Emploi CFTC	
Syndicat National du Personnel de direction des organismes de Sécurité sociale, d'allocations familiales et des organismes assimilés CFE/CGC		Fédération Nationale des cadres des caisses de Sécurité sociale, d'allocations familiales et des organismes assimilés CFE/CGC	
Union Fédérale des Ingénieurs, Cadres et Techniciens des Organismes sociaux C.G.T		Fédération des Personnels des Organismes Sociaux CGT	
Syndicat National Force Ouvrière des Cadres des Organismes sociaux C.G.T./F.O.		Fédération des employés et Cadres CGT/FO	

UCANSS

**AVENANT MODIFIANT L'AVENANT DU 19 DECEMBRE 1974
ET L'AVENANT DU 2 JANVIER 1975 CONCERNANT LE MONTANT,
LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION ET DE REMBOURSEMENT
DES PRETS ACCORDES AUX AGENTS DE DIRECTION
ET AGENTS-COMPTABLES D'UNE PART,
ET AUX INGENIEURS-CONSEILS D'AUTRE PART,
EN VUE DE L'ACHAT D'UN VEHICULE AUTOMOBILE**

Entre, d'une part :

- l'UNION DES CAISSES NATIONALES DE SECURITE SOCIALE

et, d'autre part :

- les ORGANISATIONS SYNDICALES NATIONALES soussignées :

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} :

En application des articles premiers des avenants du 19 décembre 1974 et du 2 janvier 1975 et compte tenu de l'évolution constatée de l'indice INSEE « Achat de véhicules », le montant du prêt est porté à compter du 1^{er} janvier 2007 à une limite maximum de :

- 7 141,80 €

YA BT7


ARTICLE 2 :

Lors du renouvellement éventuel du prêt, le montant maximum de celui-ci, prévu aux articles 2 des avenants des 19 décembre 1974 et 2 janvier 1975, est porté, compte tenu de l'évolution de l'indice INSEE « Achat de véhicules », à compter du 1^{er} janvier 2007, à :

- 4 707,07 €

Fait à PARIS, le - 8 FEV. 2007
au siège de l'UCANSS
18, avenue Léon Gaumont
75980 PARIS CEDEX 20



Philippe RENARD
Directeur

Syndicat National du Personnel de Direction des Organismes Sociaux CFDT		Fédération PSTE de la Protection Sociale du Travail et de l'Emploi CFDT	
Syndicat National des Agents de Direction et d'Encadrement des Organismes Sociaux CFTC		Fédération de la Protection Sociale et de l'Emploi CFTC	
Syndicat National du Personnel de direction des organismes de Sécurité sociale, d'allocations familiales et des organismes assimilés CFE/CGC		Fédération Nationale des cadres des caisses de Sécurité sociale, d'allocations familiales et des organismes assimilés CFE/CGC	
Union Fédérale des Ingénieurs, Cadres et Techniciens des Organismes sociaux C.G.T		Fédération des Personnels des Organismes Sociaux CGT	
Syndicat National Force Ouvrière des Cadres des Organismes sociaux C.G.T./F.O.		Fédération des employés et Cadres CGT/FO	